

geraient un Etat contractant, en temps de paix, à établir une censure provisoire. M. Paré (Canada) s'est opposé à la résolution pour autant qu'elle envisageait l'établissement de la censure en temps de paix. La résolution est devenue plus tard l'article 4 du projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre (Annexe A à l'Acte Final). Lorsque le projet de convention a été mis au vote en séance plénière de la conférence, le 21 avril, la délégation du Canada a voté pour, mais M. Irwin a exprimé une réserve à l'égard de l'article 4.

"Je tiens à expliquer brièvement, a-t-il dit, le vote de la délégation canadienne sur le projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre.

"La délégation du Canada a voté en faveur de cette convention parce qu'elle croit que l'objet premier de celle-ci est d'accorder aux correspondants étrangers une plus grande liberté pour recueillir et transmettre des informations, ce que nous approuvons sans réserve.

"Nous réservons, toutefois, notre position sur l'article 4 que nous interprétons comme une acceptation du principe de la censure préalable en temps de paix, à laquelle nous nous opposons énergiquement.

"Nous croyons qu'il importe d'exposer aux yeux de tous les faits sous leur vrai jour, mais nous ne croyons pas qu'il faille laisser l'arbitraire d'une censure préalable faire l'obscurité en temps de paix."

Pacte des droits de l'homme

La Sous-commission des Nations Unies sur la liberté de l'information et de la presse avait présenté un projet d'article 17 pour le Projet de Pacte des droits de l'homme. Le paragraphe 3 de cet article était ainsi conçu:

"Il ne sera pas exercé de censure préalable des écrits et imprimés."

A la Quatrième Commission, le Royaume-Uni a proposé la suppression du paragraphe 3.

M. Désy a protesté contre cette suppression parce que la censure préalable, qui ne serait pas prohibée si le paragraphe était supprimé, constitue l'une des formes les plus arbitraires de restriction à la liberté de la presse. "La suppression du paragraphe, ajouta M. Désy, neutraliserait dans une grande mesure d'autres clauses de l'article 17 qui garantissent la liberté d'expression."

Les délégués de la Suède et de la Belgique ont proposé la substitution de la disposition suivante au paragraphe 3:

"Il ne sera pas exercé de censure préalable des écrits et imprimés non plus que de la radio. Le contrôle préalable des films pourra être maintenu, à la condition qu'il s'exerce uniquement dans l'intérêt de la morale publique."

M. Zachariah Chafee, délégué des Etats-Unis, parlant à titre de membre de la sous-commission qui avait rédigé l'article 17, a exprimé l'espoir que la commission maintienne le paragraphe. "En le supprimant, a dit M. Chafee, nous abaissons le drapeau sous lequel se sont rangés des hommes comme John Milton." M. Chafee a déclaré en outre que, d'ordre de son gouvernement, il s'abstiendrait de voter.